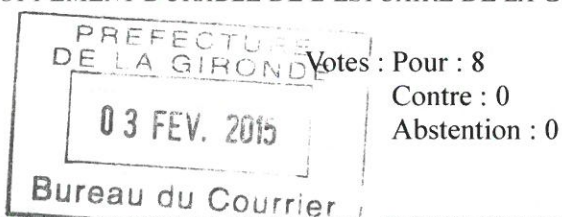


Nbre de membres en exercice : 15  
Nbre de membres présents : 8  
Nbre de suffrages exprimés : 8



L'an deux mille quinze, le vingt six janvier

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEREAU, en la salle de l'annexe du Conseil Général de la Charente Maritime à Saint Georges de Didonne

Date de convocation : 14 janvier 2015

Etaient Présents : Mmes GOT – JOLY - JUNIN – MM BITEAU - BUSSEREAU – FERCHAUD – GIRAUD – HILLAIRET.

**Délibération N°2014-01- 009: Demande de modifications de l'AOT et du règlement des visites du site de Cordouan auprès de l'Etat relatives au nombre de visiteurs autorisés à visiter le phare en simultané**

*Vu le CGCT ;*

*Vu l'Autorisation d'Occupation Temporaire du site de Cordouan délivrée par l'Etat au SMIDDEST;*

*Vu la décision n°143/211 du Directeur Interrégional de la Mer Sud Atlantique en date du 25/05/2011 valant règlement des visites du phare de Cordouan ;*

*Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et les conditions de visite et d'ascension du phare ;*

*Considérant la demande de dérogation faite auprès de Monsieur le Maire du Verdon pour modifier les règles de contingentement de l'accès au fût du phare ;*

*Sous réserve de l'obtention d'un accord relatif à cette demande :*

*Considérant la nécessité d'apporter, dans cette hypothèse, des modifications à l'AOT et au règlement des visites ;*

Il est décidé, à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article unique. d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat pour apporter à l'AOT et au règlement des visites du phare de Cordouan toute modification découlant de la modification du nombre maximum de visiteurs pouvant être présents en simultanée dans le fût du phare.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Saint Georges de Didonne, le 26 janvier 2015

**Le Président**

**Philippe PLISSON**

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.